



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/080/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION  
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LORS DE LA LIVRAISON DE BETON ROUTE DE BOERSCH  
A OBERNAI

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par Monsieur Régis RAFFAELI 41 Route de Boersch à OBERNAI (67210), le 26 juin 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la livraison de béton sur chantier situé au 41 rue de Boersch le **vendredi 28 juin 2024 de 15h00 à 17h00**.

# ARRÊTE,

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En raison de la livraison de béton au 41 rue de Boersch, l'entreprise mandatée par Monsieur Régis RAFAELLI est autorisée à occuper une partie du domaine public (trottoir + demi-voirie) le **vendredi 28 juin 2024 de 15h00 à 17h00**.

Afin de garantir la circulation dans la rue de Boersch, un alternat pourra être mis en place le temps des interventions.

## **ARTICLE 2:**

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de chantier.

La signalisation réglementaire et la sécurisation de l'emprise seront mises en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

## **ARTICLE 3:**

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de 8€/jour/véhicule, correspondant à une carte de stationnement/ véhicule de chantier sur le domaine public.

La Police Municipale est compétente pour encaisser le paiement.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

## **ARTICLE 4:**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville. En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 7:**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8:**



Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au requérant : Monsieur Régis RAFFAELI
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 27 juin 2024

Fait à OBERNAI, le 27 juin 2024.

Bernard FISCHER  
  
  
Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional